

BUREAU COMMUNAUTAIRE
du Mercredi 6 mars 2019 – 20h00

ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance précédente

Ordre du Jour (*rapports joints*)

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

01 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2019

02 - Convention de partenariat entre le SMDO, la RAC et l'ARC pour le réemploi d'objets déposés dans les déchetteries du SMDO

03 - Signature d'une convention entre l'ARC et la commune de Bonneuil en Valois pour l'achat d'eau en gros

04 - Signature d'une convention entre l'ARC et la commune de Rémy pour l'achat d'eau en gros

05 - Diagnostic des réseaux eau potable des communes de Bienville, Lachelle - Lancement d'un marché et demande de subvention

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

06 - Protocole d'accord entre l'ARC et la commune de Venette pour la rétrocession des espaces publics Quartier de la Prairie

07 - Lancement d'une étude préalable au renouvellement des marchés publics de transport

08 - Enlèvement des déchets provenant des dépôts sauvages dans les zones d'activités économiques – Consultation d'entreprises

AMENAGEMENT

09 - MARGNY-LES-COMPIEGNE / VENETTE : (ZAC de la prairie II) et COMPIEGNE : (ZAC du Camp des Sablons) – Convention avec GRDF concernant la desserte en gaz pour les opérations d'aménagement

10 - Projet de requalification du quartier de la Gare – Conventions avec l'UTC pour le recours à 2 ateliers projets GSU

HABITAT

11 - Subvention dans le cadre de l'opération « façades » liée à l'OPAH intercommunale – Dossier Madame LECLERC – Commune de VENETTE

12 - CLAIROIX – Secteur de la Grande Couture – Lancement d'une étude de faisabilité

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

13 - VENETTE – ZAC du Bois de Plaisance – Requalification du RD36 E – Signature d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise

14 - VENETTE – ZAC du Bois de Plaisance – Convention avec GRDF concernant la desserte en gaz des parcelles cédées

QUESTIONS DIVERSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 MARS 2019

Le six mars deux mille dix-neuf à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Eric VERRIER, Michel JEANNEROT, Micheline FUSÉE, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 14 février 2019
Date d'affichage : 12 mars 2019

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres en exercice : 28

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

01 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2019

Quinze communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ont transmis leurs besoins en sacs jaunes, déchets verts et ordures ménagères au service de gestion des déchets de l'ARC. Elles ont également validé, comme chaque année, le fait d'effectuer la distribution des sacs elles-mêmes auprès de leurs habitants pour l'année 2019 à l'exception de la Ville de Compiègne.

Pour les communes de l'ex Basse Automne, seule la collecte pour les déchets verts est réalisée en sacs réutilisables. Il a donc été étudié de collecter les déchets verts des habitations pavillonnaires en sacs biodégradables, comme les autres communes de l'ARC. Lors de la réunion du 18 décembre 2017, en présence des maires des six communes concernées, il a été décidé de conserver les sacs réutilisables destinés à la collecte des déchets verts jusqu'à l'échéance du contrat.

Les six communes en question ne sont donc pas concernées par les indemnités ci-dessous.

Par délibération du 12 mai 2005, l'indemnité des communes a été fixée pour cette distribution à 1,30 € par habitant et ce coût est actualisé chaque année sur la base de l'indice des salaires de la fonction publique suivant la formule de révision suivante :

$$I = I_0 \left(0,15 + 0,85 \frac{S_1}{S_0} \right)$$

S_0 : indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2005 soit 4,3963 €

S_1 : indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2019 soit 4,6860 € arrondi (en 2016 : 4,6302 €)

$I_0 = 1,30$ €

Depuis 2010, l'indice de salaire de la fonction publique n'avait pas augmenté.

Pour l'année 2015, le coût d'indemnité révisé s'établissait à 1,36 € par habitant et les membres de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs avaient souhaité que l'indemnité soit portée à 1,38 € par habitant.

En 2017 et en 2018, le point d'indice avait augmenté et l'indemnité calculée était de 1,373 €. L'indemnité retenue par les membres était de 1,38 € par habitant.

En 2019 le point d'indice n'a pas évolué. Il vous est donc proposé de maintenir l'indemnité à 1,38 € par habitant.

Concernant la population par commune, celle-ci est en fonction du recensement INSEE (population légale 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019). Elle est authentifiée par le décret N°2018-1328 du 28 décembre 2018 et elle est calculée conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif aux catégories de population et leur composition.

.../...

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif du montant alloué à chaque commune :

Communes	Nombre d'habitants (Pop totale légale 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019)	MONTANT TOTAL en € Par commune 2019 à 1,38 €
ARMANCOURT	568	783,84
BIENVILLE	503	694,14
CHOISY-AU-BAC	3 428	4 730,64
CLAIROIX	2 224	3 069,12
JANVILLE	709	978,42
J AUX	2 638	3 640,44
JONQUIÈRES	629	868,02
LACHELLE	666	919,08
LA CROIX-SAINT- OUEN	4 773	6 586,74
LE MEUX	2 361	3 258,18
MARGNY-LÈS- COMPIÈGNE	8 419	11 618,22
SAINT-JEAN-AUX- BOIS	329	454,02
SAINT SAUVEUR	1 745	2 408,10
VENETTE	2 944	4 062,72
VIEUX MOULIN	685	945,30
TOTAL	32 621	45 016,98

Il est rappelé que les communes, y compris Compiègne, continuent à assurer le complément d'approvisionnement des habitants en cours d'année.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Arielle FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 29 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE le versement des indemnités aux communes pour la distribution des sacs de ramassages des déchets au titre de l'année 2019, conformément au tableau ci-dessus,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier.

PRECISE que la dépense est prévue au Budget Déchets, Chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

02 - Convention de partenariat entre le SMDO, la RAC et l'ARC pour le réemploi d'objets déposés dans les déchetteries du SMDO

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) souhaite renouveler la convention de partenariat avec les recycleries de son territoire.

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de partenariat entre la Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois (RAC) et le SMDO pour la collecte, sur les déchetteries du SMDO, de certaines catégories d'objets et de matériaux en vue du réemploi et le dépôt de leurs déchets d'activité.

Elle précise les procédures à mettre en œuvre pour mesurer l'activité du réemploi sur le territoire et décrit les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs.

De plus, le SMDO encourage financièrement les recycleries à privilégier la valorisation par le réemploi et les incite à développer des ateliers de réparation, de remise en état, de détournement ou de transformation d'objets (cf. art. 10.3 p6).

L'ARC, collectivité adhérente au SMDO et partenaire de la RAC, structure de réemploi, est à ce titre signataire de la convention.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pour le réemploi d'objets déposés sur les déchetteries du SMDO.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 29 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la présente convention de partenariat pour le réemploi d'objets déposés sur les déchetteries de SMDO,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le réemploi d'objets déposés sur les déchetteries
de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Entre l'association « Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois »
L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Et le Syndicat Mixte du Département de l'Oise

Entre

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise, représenté par son Président, Philippe MARINI, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 15 février 2018

Et

L'association Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois, représentée par Madame Arielle FRANÇOIS, sa Présidente,

Et

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, représentée par Monsieur Jean-Noël GUESNIER, Président de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs

Étant rappelé que l'Agglomération est un partenaire privilégié de la Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois. Elle soutient pleinement les actions qui sont mises en œuvre par la recyclerie. Elle est également signataire de la présente convention en sa qualité d'adhérent au Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

Dans le cadre de son projet « « Territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage » soutenu par l'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le Syndicat Mixte du Département de l'Oise souhaite accompagner et promouvoir les structures de l'économie sociale et solidaire engagées dans le réemploi et la réutilisation. Il souhaite faciliter le développement des partenariats entre ses collectivités adhérentes en charge de la collecte des déchets et tous les acteurs qui contribuent à réduire la production de déchets par le biais de l'économie circulaire.

Article 1^{er} : Objet

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois et le Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour la collecte de certaines catégories d'objets et de matériaux et le dépôt de ses déchets d'activité sur les déchetteries du SMDO situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne.

Elle précise les procédures à mettre en œuvre pour mesurer l'activité du réemploi sur le territoire et décrit les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite, chaque année, pour une durée d'un an. Elle fera l'objet d'un avenant chaque année en fonction des bilans et résultats obtenus et pour valider d'éventuels ajustements au regard de l'évolution des pratiques.

En cas de non-respect des engagements pris et d'impossibilité à résoudre les difficultés rencontrées, cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé, avec un préavis de 3 mois.

Article 3 : Engagements des partenaires

La Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois pourra collecter les objets et matériaux définis dans l'article 4, sur les déchetteries de : **Clairoix, Compiègne ZI Nord, Compiègne Mercières et Verberie**, suivant les modalités définies à l'article 5.

En collaboration avec la Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois, le SMDO **formera et accompagnera** les agents de déchetteries sur les objets et matériaux à orienter vers le réemploi et assurera **un suivi régulier des activités** de partenariat entre les structures.

Dans la mesure de ce qui est possible, sur chaque site, le SMDO réservera un **espace dédié au réemploi** et s'engage à sensibiliser les usagers à utiliser les services de la Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois dans le cadre de sa communication au public.

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

(JO n° 89 du 14 avril 2012 et BO du MEDDE n° 2012/15 du 25 août 2012)

Article 2.8. Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilité par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant.

Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 4 : Définition des objets et produits collectés en déchetterie

Préalablement à la signature de cette convention, la recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois et le SMDO ont établi précisément la liste des objets à collecter.

Les agents d'exploitation du SMDO orienteront les usagers détenteurs d'objets ou de matériaux figurant sur cette liste et répondant aux critères du réemploi, sur un emplacement dédié.

Il est entendu que les objets stockés sur l'espace dédié seront le résultat d'un « pré tri », à charge des agents de la recyclerie de juger de la pertinence définitive du tri et de rectifier l'appréciation. Dans le cas d'un refus d'enlèvement, l'agent de la recyclerie sera chargé de replacer les objets détournés dans la benne ou le contenant approprié sur la déchetterie. En aucun cas, la responsabilité de l'agent du SMDO ne pourra être engagée.

Ces objets pourront comprendre de façon non limitative :

- Le **gros électroménager** (réfrigérateurs, congélateurs gazinières, plaques de cuisson, fours, lave-vaisselle, micro-ondes, lave-linge, sèche-linge).
- Les **PAM** (petits appareils ménagers),
- Le **matériel multimédia (informatique/image/son/vidéo/téléphone)**

Pour ces trois premières catégories, le matériel détourné doit être jugé en état de fonctionnement ou facilement réparable et doit avoir gardé son intégrité physique.

Aucun test ne sera réalisé par les agents du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, ces derniers prendront leur décision de détourner l'objet vers le réemploi après un bref entretien au moment du dépôt.

- La vaisselle et les objets de décoration
- Tout objet à usage domestique (*table à repasser, poussette, luminaire, seau, bassine, balai, etc.*)
- Les jouets, les jeux, livres et objets de loisirs culturels
- Textiles, vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie, etc.
- Les cycles et matériels de loisirs sportifs
- Le mobilier et matériel de rangement (*étagères, caisses, etc.*)
- L'outillage de bricolage (*outils manuels et électroportatifs, outils de maçonnerie, échelle, échafaudage, etc.*)
- Le matériel « **parcs et jardins** » (tondeuses, motoculteurs, outils de jardinage, etc.)

Les objets cités ci-dessus devront présenter une un bel aspect et être non souillés.

- **Tous matériaux de construction ou d'agencement**

Il s'agira de capter des matériaux n'ayant jamais été utilisés ou présentant un intérêt pour un projet de rénovation (excédent de matériaux neufs en fin de chantier, matériaux provenant d'une démolition ou d'un démontage facilement réutilisables) et présentant un intérêt marchand ou patrimonial.

En aucun cas, le personnel de la recyclerie n'est autorisé à se procurer des objets se trouvant dans les bennes de déchetteries.

Les agents d'exploitation des déchetteries du SMDO proposeront aux usagers, à chaque fois que l'occasion se présentera, de déposer directement certains objets à la Recyclerie : objets jugés très intéressants pour l'activité de la recyclerie dont le volume est important par exemple.

Article 5 : Conditions de collecte des objets et matériaux en vue du réemploi

Tracabilité : un bordereau d'enlèvement pré-rempli indiquera les différentes catégories d'objets prélevés (12 catégories) et leur quantité (ANNEXE 1).

Le SMDO fournira un carnet à souche autocopiant en duplicata.

Le bordereau sera cosigné par l'agent de la recyclerie et l'agent d'exploitation du SMDO. Un exemplaire devra rester en déchetterie pour assurer le suivi de l'activité. La compilation et l'enregistrement des bordereaux s'effectueront conjointement tous les 3 mois par le responsable de la recyclerie et le coordonnateur « Réemploi » du SMDO lors d'une réunion de travail.

Afin de faciliter le tri des agents d'exploitation du SMDO, la liste des objets non retenus par l'agent de collecte de la recyclerie sera également mentionnée sur le bordereau dans une colonne spécifique afin d'ajuster au mieux la qualité de la collecte au fil du temps.

Pesée : chaque collecte devra impérativement être pesée à son entrée dans la recyclerie. Le poids sera inscrit sur le bordereau de collecte et fera l'objet d'une impression d'un ticket de pesée qui sera transmis au SMDO dans le cadre du suivi trimestriel de l'activité.

Afin d'accompagner cette exigence, le SMDO dote la recyclerie d'une plate-forme balance surbaissée industrielle. La recyclerie s'engage à assurer l'entretien courant de cet outil et à prendre en charge les frais de réparation en cas de détérioration accidentelle. La maintenance annuelle sera quant à elle, prise en charge par le SMDO.

Article 6 : Fréquence des collectes sur les déchetteries

La Recyclerie est autorisée à collecter les objets destinés au réemploi sur les déchetteries aux jours d'ouverture des sites désignés et toujours en présence d'un agent d'exploitation du SMDO disponible pour suivre l'opération.

Compte-tenu des quantités aléatoires de détournement, la collecte des objets sera réalisée sur simple appel téléphonique de l'agent d'exploitation du SMDO, le jour et à l'heure convenus entre les deux structures. Suivant les conditions de stockage spécifiques à chaque déchetterie et afin de limiter les risques de vandalisme et d'assurer la propreté du site, la fréquence sera variable selon la quantité et la qualité des dépôts destinés au réemploi. Il s'agit également de ne pas réaliser de déplacements inutiles. Des contacts réguliers entre les agents des deux structures permettront de donner de la souplesse à l'organisation.

Le SMDO se réserve le droit unilatéral d'évacuer les objets mis de côté en cas de non collecte, de façon à préserver la sécurité et/ou la propreté du site, avec l'obligation d'en informer la recyclerie.

En cas d'apport important sur l'une des déchetteries, le SMDO peut demander à titre exceptionnel à la recyclerie de venir collecter le réemploi mis de côté sur l'instant présent. Dans le cas où cette collecte ne pourrait être réalisée, les encombrants seront évacués et déposés dans la benne correspondante par les agents du SMDO de façon à ne pas créer de désordres sur les déchetteries.

Article 7 : Responsabilités

Les objets collectés par la recyclerie sont placés sous la responsabilité exclusive de celle-ci. Le SMDO ne peut garantir le bon fonctionnement des objets collectés par la recyclerie.

En aucun cas, le SMDO ne pourra être mis en cause en cas d'incidents liés à l'utilisation d'objets provenant des déchetteries et cédés à des tiers par la recyclerie.

Article 8 : Dépôts d'objets ou matériaux ne pouvant faire l'objet de réemploi

La recyclerie pourra déposer ses déchets d'activités sur les déchetteries où elle est autorisée à prélever dans le respect du règlement intérieur appliqué aux services municipaux.

Il s'agira en l'occurrence de gravats, de bois et de tout-venant. Préalablement au dépôt en déchetterie, afin de suivre les tonnages, les déchets seront pesés avec la plate-forme balance. La recyclerie disposera d'une carte d'accès nominative, paramétrée spécifiquement, pour enregistrer les passages et remettra à l'agent d'exploitation une copie du bordereau de pesée. Un ticket de passage sera édité par la déchetterie.

Le relevé des bordereaux de pesée s'effectuera mensuellement et sera traité trimestriellement en même temps que le suivi des collectes de réemploi.

Comme pour tout usager, les déchets seront placés dans les bennes adaptées par les agents de la recyclerie en suivant les consignes de l'agent du SMDO.

Il est impératif que les déchets présentés soient **préalablement triés** sur le site de la recyclerie afin de faciliter le dépôt dans les réceptacles appropriés et ainsi de réduire le temps de dépose.

Article 9 : Jours de dépôt sur les déchetteries

La recyclerie est autorisée à déposer ses déchets non valorisables par elle-même dans le respect des horaires d'ouverture au public et de préférence sur les créneaux horaires de faible fréquentation, du mardi au jeudi. Il est demandé à la recyclerie d'effectuer les dépôts le plus régulièrement possible.

En cas de volumes importants (supérieurs à 4 m³), la recyclerie devra se rapprocher du coordonnateur de déchetteries du SMDO pour obtenir une autorisation exceptionnelle si l'organisation du service le permet, ceci afin de ne pas pénaliser les autres usagers se rendant en déchetterie.

Article 10 : Suivi de l'activité

Il est convenu que la première année de fonctionnement de cette convention soit une année « Test » dont les indicateurs obtenus serviront de référence à l'établissement d'un système d'encouragement basé sur des données objectives.

▪ 10.1 Évaluation, traçabilité et régulation

Considérant que la quasi-totalité des produits collectés par la Recyclerie sont issus des foyers de particuliers résidant sur le territoire des collectivités partenaires et que ceux-ci contribuent à la réduction des tonnages accueillis en déchetterie, la reprise des déchets de l'activité de la Recyclerie est acceptée par principe à titre gratuit si le taux de valorisation global (réemploi + recyclage) est supérieur à 85%.

Considérant que la Recyclerie gère en direct ses contrats de reprises des matériaux pour le recyclage avec des filières locales (métaux, cartons...) et les éco-organismes (filière DEA), le SMDO demande en contrepartie de connaître avec précision les quantités entrantes dans la recyclerie ainsi que leur nature.

La Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois s'engage à mettre en œuvre et à respecter des procédures de traçabilité qui permettront de suivre l'activité et d'obtenir les indicateurs suivants, indispensables pour mesurer son activité.

- Tonnages en apport volontaire : tenue d'un registre des dépôts en recyclerie
- Tonnages des enlèvements à domicile : tenue d'un registre de collecte
- Tonnages collectés auprès des entreprises artisanales, commerciales, industrielles

Les états devront différencier les grandes familles d'objet et leur origine territoriale (dans et hors territoire de la collectivité partenaire)

- Tonnages des collectes en déchetterie
- Tonnage des dépôts de déchets en déchetteries
- Etat des tonnages de matériaux issus du démantèlement destinés au recyclage, filière par filière.
- Tonnages valorisés par le réemploi.

▪ 10.2 Suivi des prestations

Les indicateurs définis dans l'article 10.1 nous permettent de calculer le taux de valorisation global et d'évaluer l'impact du réemploi sur la gestion des déchets du territoire.

Ce taux est calculé par le rapport entre le tonnage total entrant dans la recyclerie (apports volontaires + collecte usagers + gisement déchetteries) et le tonnage des déchets déposés en déchetterie par la recyclerie.

Le SMDO fixe à 85% le taux de valorisation attendu en recyclerie. (*Références : moyenne des 9 structures de réemploi sur le territoire : 89% - moyenne réseau des ressourceries : 94%*). Ce taux pourra évoluer à 90% après l'année « test ».

Cette opération se fera chaque fin de semestre pour constater la tendance, et sera traitée annuellement. En fonction des résultats obtenus au bilan, deux situations pourront se présenter.

- Si le taux de valorisation est inférieur à 85% : *facturation à la recyclerie des tonnages correspondant à la fraction de valorisation insuffisante (égale à l'écart entre % valorisés et % minimum de 85%), au tarif en cours à la tonne HT*

(*Référence : coût du traitement par catégorie de déchets : 65,24€ Tout Venant Valorisable/78,79€ Tout Venant Enfouissable/31,30€ Bois/5,11€ Gravats : - SMDO 2017*)

- Si le taux de valorisation est supérieur à 85% : effet de gratuité du traitement des déchets.

Dans les deux cas le SMDO éditera un état des coûts de traitement occasionnés par l'accueil des déchets en déchetteries pour signifier le montant de l'aide que cela représente en termes d'économie pour la recyclerie.

▪ 10.3 Soutien au réemploi :

Pour encourager la valorisation par le réemploi et inciter les recycleries à développer des ateliers de réparation, de remise en état, de détournement ou de transformation d'objets, le SMDO souhaite encourager financièrement les recycleries.

La fiabilité des indicateurs obtenus durant le diagnostic réalisé en 2017 n'étant pas certaine, il est nécessaire d'observer les données de l'année « test » proposée.

Au regard des tonnages valorisés dans la filière réemploi durant l'année en cours, dans les structures signataires d'une convention de partenariat, le SMDO propose un soutien graduel en fonction du taux de valorisation par le réemploi, filière qui répond au premier objectif de la prévention des déchets.

Le principe est de rémunérer les tonnages du réemploi selon un barème qui encourage le niveau de performance. Il est fixé comme suit pour l'année « test »

Taux de valorisation par réemploi	de 0 à 30 %	: 20 € la tonne
	de 30 à 50 %	: 40 € la tonne
	+ de 50 %	: 60 € la tonne

Les différents montants des soutiens à la tonne seront à réévalués après simulations en fonction de l'enveloppe financière mobilisable et des résultats de l'année test.

▪ 10.4 Bilan annuel

Le dossier annuel produit par la recyclerie fera apparaître tous les indicateurs demandés et sera certifié conforme et sincère par la présidence de la structure.

La recyclerie tiendra à la disposition du SMDO tous les justificatifs nécessaires pour vérifier la sincérité des informations.

- Les registres d'enlèvement et de pesée réalisés
- Les registres de ventes de réemploi et de reventes matière

- les tableaux récapitulatifs mois par mois.
- Rapport d'activités :
- ✓ Pourcentages et origines des différents modes de collecte : apports volontaires, collecte sur rendez-vous, collecte sur déchetterie, collecte en porte à porte en distinguant l'origine particuliers/professionnels ainsi que l'origine territoriale collectivités partenaires / territoires extérieurs.
- ✓ Tonnages collectés : DEA ménagers ; DEA professionnels ; TLC ; D3E ménagers ; D3E professionnels ; autres encombrants ; tonnage total.
- ✓ Taux de valorisation : en vente ou don en réemploi et réutilisation / reprise par les éco-organismes - valorisation filière / démantèlement recyclage et valorisation matière / flux en déchetterie, valorisables et non valorisables.

Ces données permettront aux partenaires d'élaborer des préconisations et constitueront un véritable outil de gestion.

Une copie de ce bilan sera également transmise à la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, par la recyclerie.

▪ 10.5 Rémunération complémentaire sur les D3E

▪ 10.51 Engagements du partenaire

La Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois est un point de collecte des D3E autonome.

- Cet article est sans objet. La recyclerie est signataire d'une convention spéciale avec l'OCAD3E dans le cadre de son adhésion au Réseau National des Ressourceries. Il pourra être modifié à tout moment par un avenant.

▪ 10.52 Compensation financière versée par le SMDO

- Cet article est sans objet pour les mêmes raisons évoquées à l'article 10.51. La recyclerie perçoit directement les soutiens de l'OCAD3E dont elle dépend. Il pourra être modifié à tout moment par un avenant.

La Recyclerie sera tenue de fournir un état annuel des tonnages détournés vers le réemploi, conformément aux accords passés entre le SMDO et l'éco-organisme pour le suivi des activités des acteurs de l'Economie Sociale et solidaire.

Article 11 : Réglementation

Il est demandé à la recyclerie de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière d'environnement, de sécurité routière ainsi que les règlements provenant du SMDO.

Article 12 : Coordination

En vue d'assurer l'efficacité du partenariat et la pérennité de sa mise en œuvre, chaque partie devra assurer une information partagée de toutes les difficultés dans l'exécution des engagements définis ci-dessus. Des réajustements pourront être proposés et appliqués afin de pallier aux dites difficultés.

L'animation et le suivi de cette convention est confié au Coordinateur Réemploi du SMDO et au responsable de la Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois.

Article 13 : **Communication et publication sur l'activité du partenariat avec la Recyclerie**

Le SMDO s'engage à communiquer sur le réemploi, et plus précisément, sur les recycleries et autres acteurs du réemploi dans la plupart de ses publications destinées au Grand Public: Le Journal du tri et de la Prévention, le site internet, le rapport d'activités, les documents d'information sur la prévention. Des animations sur le réemploi pourront être organisées en déchetteries, et lors d'actions de sensibilisation sur le tri et la prévention des déchets, afin de sensibiliser les habitants au réemploi. Un document d'information recensant les différents acteurs du réemploi sera réalisé par les services du SMDO pour être largement distribué dans les collectivités, dans les déchetteries, et sur les opérations de sensibilisation au tri organisées par le syndicat ou ses partenaires.

La recyclerie s'engage à consulter au préalable le service communication du SMDO lors de chaque campagne de communication ou de publication afférente au partenariat conclu par cette convention et à apposer le logo SMDO sur tous les outils de communication qui s'y rapportent.

Fait à La Croix Saint-Ouen, le 8 février 2019, en trois exemplaires.

**La Recyclerie de
l'Agglomération du
Compiègnois**

La Présidente

Arielle FRANÇOIS

**Le Syndicat Mixte du
Département de l'Oise**

Le Président

Philippe MARINI

**L'Agglomération de la
Région de Compiègne et de
la Basse Automne**

La Président de la
Commission Développement
durable et Risques Majeurs

Jean-Noël GUESNIER

ANNEXE 1

**BORDEREAU D'ENLEVEMENT RÉEMPLOI
 CONVENTION CONCLUE ENTRE LE SMDO ET LA RECYCLERIE
 DE L'AGGLOMÉRATION DU COMPIÉGNOIS**

RETRAIT D'OBJETS SUR LA DECHETTERIE DE : *(rayer les mentions inutiles)*
CLAIROIX-COMPIEGNE ZI NORD-COMPIEGNE MERCIERES-VERBERIE

Catégories	Quantité ou X pour présence de :	Refus d'enlèvement Recyclerie	Remarques éventuelles
Réfrigérateur, congélateur			
Autres gros électroménagers			
Petits électroménagers, multimédias			
Décoration/ bibelots /cadres			
Vaisselle /cuisine/ ménage/puériculture...			
Loisirs /Jouets/jeux			
Vélo, loisirs sportifs			
Textiles, linge de maison, chaussures			
Meubles et rangements			
Culture : disques, livres, revues			
Outils motoculture, jardinage, bricolage			
Matériaux bricolage			
Poids du lot enlevé en kg			
Date :	Heure :		

Initiales et signature
 Agent SMDO

Initiales et signature
 Agent Recyclerie

--	--



ANNEXE 2

**FICHE DE DEPOTS DECHETS LIES AU RÉEMPLOI
 CONVENTION CONCLUE ENTRE LE SMDO ET LA RECYCLERIE
 DE L'AGGLOMÉRATION DU COMPIÉGNOIS**

RELEVÉ MENSUEL DES DÉPÔTS DE DECHETS DE LA RECYCLERIE SUR LES DECHETTERIES

Mois de :	20..			
Déchetterie	Date	Type de déchets	Poids	Remarques
Date	Poids total déposé en kg :			
Visa du Coordonnateur SMDO			Visa du Responsable de la Recyclerie	

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

03 - Signature d'une convention entre l'ARC et la commune de Bonneuil en Valois pour l'achat d'eau en gros

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a repris la compétence eau potable en novembre 2016 sur son territoire historique et depuis le 1^{er} janvier 2019 sur le territoire de l'ex Basse Automne.

La commune de Saint Jean aux Bois faisait partie du SIAEP de Bonneuil en Valois. Suite à la prise de compétence par l'ARC, la commune se retire du SIAEP, cependant son alimentation en eau potable se fait toujours via les captages de Bonneuil en Valois.

Il convient donc de définir une convention d'achat en gros d'eau potable entre l'ARC et le SIAEP de Bonneuil en Valois, le SIAEP de Bonneuil en Valois étant l'entité productrice d'eau.

Il est proposé la signature de cette convention.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 29 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention d'achat d'eau en gros entre l'ARC et le SIAEP de Bonneuil en Valois,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



DEPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BONNEUIL EN VALOIS ET AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET BASSE AUTOMNE (ARC)

*Convention de fourniture d'eau potable à la Agglomération
de la Région de Compiègne et Basse Automne
pour la Commune de St Jean aux Bois*

Entre les soussignées,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois pour la Commune de Bonneuil en Valois, représenté par son Président, Monsieur Gilles LAVEUR dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de Conseil Syndical en date du,

désigné ci-après par « le vendeur »,

et

La société SAUR, société par actions simplifiées au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Versailles, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à Issy les Moulineaux, 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Dominique BERGUE, Directeur Commercial,

désignée ci-après par « SAUR »,

et

La Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC), représentée par, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de Conseil d'Agglomération en date du,

désignée ci-après
par « l'acheteur »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture d'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois, à l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne, pour la Commune de Saint Jean aux Bois.

La commune de Saint Jean aux Bois est alimentée à 100 % par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

Dans ces conditions, la présente convention annule et remplace tout accord qui aurait pu être pris avant la signature des présentes entre les parties.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} octobre 2018 ou, à défaut, à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

La présente convention est valable pour une durée de 6 ans. Sa durée n'excédera toutefois pas la durée du contrat d'affermage eau potable liant le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois et la SAUR.

ARTICLE 3 : ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'origine de la production d'eau est la station de production de Bonneuil en Valois située sur le territoire du Syndicat intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Le Syndicat intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois, accepte de fournir à l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne la quantité d'eau qui lui est nécessaire, sauf cas de force majeure (pollution du captage, rupture de canalisation, ressource naturelle insuffisante, etc.).

La fourniture d'eau sera assurée dans les mêmes conditions que pour le Syndicat intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois, en débit et pression permis par les ouvrages existants.

ARTICLE 5 : POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

Les échanges d'eau sont réalisés en 1 point :

- Sur la commune de St Jean aux Bois sur la départementale 33.,

Le volume moyen journalier fourni à l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne est de 96 m³/jour dans la limite d'un volume moyen annuel de 35 000 m³.

ARTICLE 6 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

6.1 Ouvrage d'interconnexion

Les canalisations avant et après compteur sont en fonte et de diamètre 150 mm avec des vannes d'arrêt également en amont et aval du compteur.

La Syndicat intercommunal de Eaux de Bonneuil en Valois prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de la totalité des ouvrages sur son territoire jusqu'au(x) compteur(s) de fourniture d'eau en en gros, en application notamment des prescriptions de son contrat avec son délégataire, la SAUR.

Toute nouvelle interconnexion est à la charge de la partie demanderesse. Dans ce cas, un avenant à la présente convention entérinera les nouvelles conditions administratives, techniques et financières de cette fourniture d'eau.

6.2 Système de comptage

Le système de comptage a les caractéristiques suivantes :

- Débitmètre enterré équipé d'un LS, marque SIEMENS MAG 8000, de diamètre 100 mm,

Ils seront relevés contradictoirement une fois par an, à la date fixée d'un commun accord entre les fermiers de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois.

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date du relevé précédent.

Pendant la réparation ou en cas d'arrêt du compteur, la consommation sera déterminée en prenant pour référence les fournitures moyennes de la période d'interruption concernée sur les deux années précédentes. Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre aux collectivités de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

L'entretien du(des) compteur(s) et son(ses) renouvellement(s) ultérieur(s) seront assurés par la SAUR, conformément aux dispositions de son contrat avec Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison défini à l'article 5, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et leurs délégataires éventuels ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 72 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 9 : SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amener (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le vendeur s'engage à appliquer à l'acheteur les mêmes dispositions qu'il appliquera à ses propres usagers.

L'acheteur ne pourra réclamer aucune indemnité au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois ou à la SAUR, son délégataire, pour interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou pour toute cause analogue considérée comme cas de force majeure.

ARTICLE 10 : TARIFS DE VENTE DE L'EAU ET ACTUALISATION DES PRIX

Le tarif de vente d'eau se décompose en deux parts : l'une revient à la SAUR, délégataire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois et l'autre revient au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois lui-même.

Part délégataire : Part proportionnelle production [fonctionnement]

La SAUR assure l'exploitation des ouvrages de production du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois qui fournit de l'eau à la Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne. En échange, elle recevra une rémunération.

Le prix de vente est celui défini dans le cadre du contrat d'affermage du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois avec son délégataire la SAUR à l'article 8.4 dudit contrat d'affermage.

Le délégataire sera rémunéré pour la vente en gros au tarif de base de 0,2401 € HT par m³ (PO).

La facturation de la consommation de l'année N se fera par la société SAUR, délégataire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois, à la société SAUR, délégataire de l'ARC.

Les modalités d'actualisation des tarifs sont celles définies dans l'article 8.5 du contrat d'affermage liant la société SAUR et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois à savoir :

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

Où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année n .

Avec

$$k = 0,15 + 0,38 \times \frac{ICHTE}{ICHTE_o} + 0,07 \times \frac{1771246}{1771246_o} + 0,17 \times \frac{TP10a2010}{TP10a2010_o} + 0,23 \frac{FSD2}{FSD2a_o}$$

Le coefficient k est arrondi au millionième le plus proche (6 décimales).

La valeur des indices est celle connue du mois de novembre de l'année n .

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur connue au 1 ^{er} mai 2018	Descriptif de l'indice
ICHTE	110,7 MTPB 5972 du 20/04/2018	Indice du coût horaire du travail – Production et distribution d'eau
1771246	128,4 MTPB 5962 du 09/02/2018	Electricité tarif bleu professionnel heures creuses base 2010
TP10a2010	107,9 MTPB 5972 du 20/04/2018	Travaux canalisations égouts assainissement adduction d'eau potable avec fourniture de tuyaux, base 100 en janvier 2010
FSD2	128,3 MTPB 5970 du 06/04/2018	Frais et services Divers remplacement de PsdB, C et T base 100 en octobre 2004

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à quatre décimales.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Part syndicale : Part proportionnelle Collectivité

A la signature de la présente convention, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois a institué une telle surtaxe. Il sera rémunéré pour la vente en gros au tarif de base de€ HT par m³.

Concernant cette part collectivité revenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois, elle pourra être révisée par une nouvelle délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois en particulier en cas de mise en service de nouveaux ouvrages de production, de travaux sur les installations de production existantes ou de travaux sur les conduites de distribution concernées par la vente d'eau.

Les taxes ou redevances viendront s'ajouter aux tarifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 : REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, la composition de la formule de variation ainsi que la part liée aux conditions d'exploitation devront être soumises à réexamen dans les cas suivants :

Si le tarif prévu à l'article 10 a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté à l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision.

En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de production, de traitement et de transport.

En cas de variation de plus de 30% du volume annuel global vendu sur la moyenne des deux dernières années.

En cas de modification d'ouvrages existants ou création d'ouvrages nouveaux destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, en cas d'approbation d'un projet particulier en général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant les deux collectivités.

ARTICLE 12 : PROCEDURE DE REVISION DE LA CONVENTION

Si dans les dix mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois, l'autre par l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de six mois ci-dessus.

ARTICLE 13 : ACCES A LA STATION DE CAPTAGE

Pour toute intervention nécessitant une coupure d'eau générale sur les installations du SIE de Bonneuil en Valois, le syndicat (ou son éventuel délégataire) doit contacter le délégataire du service d'eau de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne.

Le n° d'astreinte du délégataire actuel de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne est le 03 60 56 40 09.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la convention est fixée au 31/12/2028, date échéance du contrat liant Syndicat Intercommunal des Eaux de Bonneuil en Valois et la société SAUR. Elle pourra prendre fin à la demande d'une des parties à la condition expresse qu'un accord ait été obtenu entre les deux assemblées délibérantes sur le nouveau mode d'exploitation des installations et sur le service à rendre au public.

Un an au moins avant la fin du contrat, les parties conviennent de négocier une nouvelle convention sur les bases actualisées des conditions de fourniture à ce moment-là.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

Fait à....., le :

L'ARC

Monsieur le Président

Le Syndicat Intercommunal des Eaux
de Bonneuil en Valois

Monsieur le Président,

Société SAUR

Monsieur le Directeur Commercial

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

04 - Signature d'une convention entre l'ARC et la commune de Rémy pour l'achat d'eau en gros

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a repris la compétence eau potable en novembre 2016 sur son territoire historique et depuis le 1^{er} janvier 2019 sur le territoire de l'ex Basse Automne.

La commune de Rémy est alimentée via le réservoir de Jonquières. Il s'agit donc d'une vente d'eau entre l'ARC et la commune de Rémy. L'eau vendue à la commune de Rémy est achetée par l'ARC au SIAEP de Longueil Sainte Marie.

Il convient donc de définir une convention de vente d'eau en gros d'eau potable entre l'ARC et la commune de Rémy, l'ARC étant l'entité vendeuse d'eau.

Il est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer ladite convention,
- de définir une part ARC de 0,25 €/m³ HT pour la vente en gros d'eau vers la commune de Rémy. Ce tarif de vente correspond à notre tarif d'achat.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 29 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention de vente d'eau en gros entre l'ARC et la commune de Rémy,

FIXE le montant de la part de l'ARC pour la vente d'eau en gros - production - comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



DEPARTEMENT DE L'OISE

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET BASSE AUTOMNE (ARC)

ET

La commune de REMY

*Convention de fourniture d'eau potable à la commune de
REMY*

Entre les soussignées,

L'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC), représentée par, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de Conseil d'Agglomération en date du,

désignée ci-après par « le vendeur »,

et

La société SAUR, société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Versailles, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à Issy les Moulineaux, 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Dominique BERGUE, Directeur Commercial,

désignée ci-après par « SAUR »,

et

la commune de REMY, représentée par, Madame Sophie MERCIER, dûment habilitée à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de Conseil municipal en date du,

désignée ci-après par « l'acheteur »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture d'eau de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC), à la commune de REMY.

La Commune de REMY est alimentée à 100 % par l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

Dans ces conditions, la présente convention annule et remplace tout accord qui aurait pu être pris avant la signature des présentes entre les parties.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} octobre 2018 ou, à défaut, à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

La présente convention est valable pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 3 : ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'origine de la production d'eau est la station de production du Syndicat intercommunal des eaux de LONGUEIL SAINTE MARIE.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LIVRAISON

L'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC), accepte de fournir à la commune de REMY la quantité d'eau qui lui est nécessaire, sauf cas de force majeure (pollution du captage, rupture de canalisation, ressource naturelle insuffisante, etc.).

La fourniture d'eau sera assurée dans les mêmes conditions que pour l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC), en débit et pression permis par les ouvrages existants.

ARTICLE 5 : POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

Les échanges d'eau sont réalisés en 1 point :

- Route de Remy au Hameau de Aiguisy.

Le volume moyen journalier fourni à la commune de REMY est de 269 m³/jour dans la limite d'un volume moyen annuel de 98 000 m³.

ARTICLE 6 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

6.1 Ouvrage d'interconnexion

Les canalisations avant et après compteur sont de diamètre 100 mm avec des vannes d'arrêt également en amont et aval du compteur.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC) prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de la totalité des ouvrages sur son territoire jusqu'au(x) compteur(s) de fourniture d'eau en gros.

Toute nouvelle interconnexion est à la charge de la partie demanderesse. Dans ce cas, un avenant à la présente convention entérinera les nouvelles conditions administratives, techniques et financières de cette fourniture d'eau.

6.2 Système de comptage

Le système de comptage a les caractéristiques suivantes :

- compteur de marque ACTARIS et de type Flostar M, de diamètre 100 mm,

Ils seront relevés contradictoirement une fois par an, à la date fixée d'un commun accord entre le fermier de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne et celui de la commune de REMY.

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégués éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégué éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date du relevé précédent.

Pendant la réparation ou en cas d'arrêt du compteur, la consommation sera déterminée en prenant pour référence les fournitures moyennes de la période d'interruption concernée sur les deux années précédentes. Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre aux collectivités de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison défini à l'article 5, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et leurs délégataires éventuels ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 72 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 9 : SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'aménagé (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le vendeur s'engage à appliquer à l'acheteur les mêmes dispositions qu'il appliquera à ses propres usagers.

L'acheteur ne pourra réclamer aucune indemnité à l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC) ou à la SAUR, pour interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou pour toute cause analogue considérée comme cas de force majeure.

ARTICLE 10 : TARIFS DE VENTE DE L'EAU ET ACTUALISATION DES PRIX

Le tarif de vente d'eau se décompose en deux parts : l'une revient à la SAUR, délégataire du contrat de délégation de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC) et l'autre revient à l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC).

Part délégataire :

La SAUR assure l'exploitation des ouvrages de production de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC) qui fournit de l'eau à la commune de REMY. En échange, elle recevra une rémunération.

Le prix de vente est celui défini dans le cadre du contrat d'affermage de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC) avec son délégataire la SAUR à l'article 34.2.3 dudit contrat d'affermage.

Le délégataire sera rémunéré pour la vente en gros au tarif de base de **0,2000 € HT par m³ (PO)** (valeur au 1^{er} janvier 2018).

La facturation de la consommation de l'année N se fera par la société SAUR, délégataire du contrat d'affermage de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC) à la commune de REMY.

Les modalités d'actualisation des tarifs sont celles définies dans l'article 34.3 du contrat d'affermage liant la société SAUR et l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC) à savoir :

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au mois de janvier, sur la base des derniers indices connus au 1^{er} novembre N-1, en application de la formule suivante :

$P_n = P_0 \times k$

où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n .

$$k = 0,15 + 0,52 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,01 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,18 \frac{Fsd2}{Fsd2_0} + 0,14 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

avec

Indice	Valeur connue au 01/11/17	Descriptif de l'indice
ICHT-E	109,8	Indice du coût horaire du travail- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution – base 100 au 01/12/2008
010534766	105.7 MTPB N°5948 du 10/11/2017	Électricité vendue ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA – base 100 en 2015
Fsd2	124,7	Frais et services divers 2, base 100 en 2004
TP10a	106,4	Indice des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – base 100 en 2010

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Quarante cinq jours avant chaque facturation, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour la part fixe et à quatre décimales pour la part proportionnelle. Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Part collectivité :

A la signature de la présente convention, l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC) a institué une telle surtaxe. Elle sera rémunérée pour la vente en gros au tarif de base de 0,25 € HT par m³.

Concernant cette part collectivité revenant à l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC), elle pourra être révisée par une nouvelle délibération de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC) en particulier en cas de mise en service de nouveaux ouvrages de production, de travaux sur les installations de

production existantes ou de travaux sur les conduites de distribution concernées par la vente d'eau.

Les taxes ou redevances viendront s'ajouter aux tarifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 : REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques le tarif de vente d'eau en gros devra être soumis à réexamen dans les cas suivants :

- Si le tarif prévu à l'article 10 a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté à l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision.
- En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de production, de traitement et de transport.
- En cas de variation de plus de 30% du volume annuel global vendu sur la moyenne des deux dernières années.
- En cas de modification d'ouvrages existants ou création d'ouvrages nouveaux destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, en cas d'approbation d'un projet particulier en général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant les deux collectivités.

ARTICLE 12 : PROCEDURE DE REVISION DE LA CONVENTION

Si dans les dix mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARCBA), l'autre par la commune de REMY et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de six mois ci-dessus.

ARTICLE 13 : ACCES A LA STATION DE CAPTAGE

Pour toute intervention nécessitant une coupure d'eau générale sur les installations de l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARC), l'Agglomération (ou son éventuel délégataire) doit contacter le délégataire du service d'eau de la commune de REMY.

Le n° d'astreinte du délégataire actuel de la commune de REMY est le 03 60 56 40 09.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la convention est fixée au 31/12/2024, date d'échéance du contrat liant l'Agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne et la société SAUR. Elle pourra prendre fin à la demande d'une des parties à la condition expresse qu'un accord ait été obtenu entre les deux assemblées délibérantes sur le nouveau mode d'exploitation des installations et sur le service à rendre au public.

Un an au moins avant la fin du contrat, les parties conviennent de négocier une nouvelle convention sur les bases actualisées des conditions de fourniture à ce moment-là.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

Fait à....., le :

L'ARC

Monsieur le Président

La commune de REMY

Madame Le Maire,

Société SAUR

Monsieur le Directeur Commercial

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

05 - Diagnostic des réseaux eau potable des communes de Bienville, Lachelle - Lancement d'un marché et demande de subvention

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse se doit de respecter les exigences de l'Agence de l'Eau Seine Normandie afin de pouvoir prétendre aux subventions notamment pour la réalisation des travaux du SDAEP de l'ARC, une de ces exigences concerne le rendement des réseaux.

L'ARC compétente en matière d'eau potable se propose de lancer un diagnostic des réseaux d'eau potable pour les communes de Bienville et Lachelle.

Cette étude doit permettre d'avoir une meilleure connaissance des réseaux d'eau potable et notamment de leur rendement.

Il est donc proposé de lancer un marché afin de réaliser ce diagnostic des réseaux sur les communes de Bienville et Lachelle. L'estimation financière de ce marché est de 70 000 € H.T.

Il est également proposé de solliciter les aides de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50%.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'un marché pour le diagnostic des réseaux eau potable des communes de Bienville, Lachelle,

SOLLICITE les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense et la recette seront inscrites au Budget Eau.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne – 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération du bureau communautaire en date du JJ/MM/2019,

D'une part,

ET :

La commune de VENETTE, dont le siège est fixé 74 rue de la République – 60280 VENETTE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard DELANNOY, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/2019,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS

L'ARC a réalisé le quartier d'habitation dit de « La Prairie » situé sur le territoire de la commune de VENETTE.

Au terme de cette réalisation, il convient que les voiries et espaces publics soient rétrocédés à la commune de VENETTE.

Néanmoins, préalablement à toute décision concernant ces rétrocessions, la commune de VENETTE a souhaité que certains équipements soient remis en état par l'ARC.

En contrepartie de la prise en charge cette réalisation, l'ARC entend à ce que la commune s'engage à accepter la rétrocession de ces espaces publics.

Le présent protocole intervient par conséquent dans ce cadre.

ARTICLE 1^{er} – Objet du protocole d'accord

En prévision de la rétrocession des espaces publics extérieurs du quartier de la Prairie 1 au profit de la commune de VENETTE, le présent protocole a pour objet de fixer les engagements des deux parties.

ARTICLE 2 – Engagements de la commune de VENETTE

Au titre du présent protocole, la commune de VENETTE s'engage à adopter, par délibération de son conseil municipal, le plan de rétrocession des espaces publics liés à l'aménagement, par l'agglomération, du quartier de la Prairie.

ARTICLE 3 – Engagements de l'ARC

En contrepartie de l'acceptation par la commune de VENETTE de la rétrocession des espaces publics, l'ARC s'engage à financer et à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état de l'éclairage public décrits ci-après :

- Une 1^{ère} phase au 1^{er} semestre 2019, correspondant au remplacement de 58 candélabres de hauteur 3,50m et lanternes, pour un coût de travaux estimé à 100.000 € TTC.
- Une 2^{ème} phase au 2nd semestre 2019, correspondant au remplacement de 12 candélabres de hauteur 3,50m équipés de lanternes, et remplacement de 39 lanternes sur mâts existants. Les prestations comprennent la fourniture et le remplacement de 450 ml de câbles 3 x 2,5 mm², pour un coût de travaux estimé à 100.000 € TTC.

Ce qui correspond à un investissement global de la part de l'ARC estimé à 200.000 € TTC.

Ce programme de travaux est établi et arrêté par l'ARC avec l'accord avec la commune de VENETTE. Le dossier technique correspondant est annexé au présent protocole d'accord.

ARTICLE 4 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent protocole devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à
En deux exemplaires originaux,

Pour l'ARC,
Le Président,

Pour la Commune de VENETTE,
Le Maire,

Philippe MARINI,
Sénateur honoraire de l'Oise

Bernard DELANNOY

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

06 - Protocole d'accord entre l'ARC et la commune de Venette pour la rétrocession des espaces publics Quartier de la Prairie

L'ARC a réalisé le quartier d'habitation dit de « La Prairie » situé sur le territoire de la commune de VENETTE.

Au terme de cette réalisation, il convient que les voiries et espaces publics soient rétrocédés à la commune de VENETTE.

Néanmoins, préalablement à toute décision concernant ces rétrocessions, la commune de VENETTE a souhaité que certains équipements, en particulier en matière d'éclairage public, soient remis en état par l'ARC.

Dans ce contexte, l'ARC et la commune de Venette se sont accordés sur un programme de travaux, qui comprend :

- Une 1^{ère} phase au 1^{er} semestre 2019, correspondant au remplacement de 58 candélabres de hauteur 3,50m et lanternes, pour un coût de travaux estimé à 100.000 € TTC.
- Une 2^{ème} phase au 2nd semestre 2019, correspondant au remplacement de 12 candélabres de hauteur 3,50m équipés de lanternes, et remplacement de 39 lanternes sur mâts existants. Les prestations comprennent la fourniture et le remplacement de 450 ml de câbles 3 x 2,5 mm², pour un coût de travaux estimé à 100.000 € TTC.

En contrepartie de la prise en charge de cette réalisation par l'ARC, la commune accepte la rétrocession de ces espaces publics.

Dans ce cadre, un protocole d'accord fixant les engagements respectifs a été établi.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de gestion et des Ressources humaines en date du 20 février,

APPROUVE les termes du protocole à intervenir entre l'ARC et la commune de Venette préalable à la rétrocession des espaces publics au profit de la commune du quartier de la Prairie,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce protocole et tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

07 - Lancement d'une étude préalable au renouvellement des marchés publics de transport

Comme cela a été inscrit aux prévisions budgétaires de l'année en cours, il apparaît nécessaire de lancer prochainement une étude préalable au renouvellement du marché public de transport TIC. Ce contrat arrive à échéance en Juillet 2021 et il convient de tenir compte des délais d'étude préalable et de mise en concurrence pour un appel d'offres de cette ampleur.

Cette étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage est nécessaire afin de préparer la procédure d'appel d'offres (volets technique, financier et contractuel avec accompagnement éventuel jusqu'à l'attribution du marché) et permettrait également d'ouvrir la réflexion sur plusieurs aspects particuliers, au premier rang desquels on retrouverait les perspectives suivantes :

- La structuration de l'offre de transports collectifs, afin d'envisager une évolution dans la continuité des récentes orientations qui ont été prises: renforcement de l'usage tourné vers les actifs, développement de la desserte des Hauts de Margny et du Bois de Plaisance...
- Réflexion sur les déplacements des étudiants afin de désengorger les lignes 2 et 5.
- Développement de la desserte scolaire et périurbaine, en y intégrant les communes de l'Ex CCBA (Béthisy St Pierre, Béthisy St Martin, Néry, Verberie, St Vaast de Longmont, Saintines) et Lachelle, actuellement desservies par la Région.

Cette étude serait estimée à environ 60 000€ HT et il est sollicité auprès du SMTCO une subvention au taux maximal.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Nicolas LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries du 31 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Contrôle de Gestion et Ressources Humaines 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de lancer une consultation pour la réalisation de cette étude et de solliciter l'aide du SMTCO,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

08 – Enlèvement des déchets provenant des dépôts sauvages dans les zones d'activités économiques – Consultation d'entreprises

La lutte contre les dépôts sauvages et déchets diffus dans les zones d'activités économiques constitue un enjeu majeur.

Pour des raisons écologiques et d'amélioration du cadre de vie, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne souhaite confier à un prestataire l'enlèvement de ces déchets divers et leur transfert jusqu'au lieu de traitement.

Ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement et il est important de désigner une entreprise spécialisée qui interviendra sur demande de la Collectivité.

Les actions du prestataire seront encadrées depuis les modalités de collecte des déchets, le tri et la valorisation jusqu'au transfert dans les centres de traitement conformes à la réglementation en vigueur, notamment au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il est donc proposé de lancer un accord-cadre pour une durée de quatre ans avec un montant maximum annuel de 30 000 euros/HT.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par Mme Arielle FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

AUTORISE le lancement d'un accord-cadre conformément aux dispositions du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et notamment le marché avec l'entreprise désignée.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMENAGEMENT

09 - MARGNY-LES-COMPIEGNE / VENETTE : (ZAC de la prairie II) et COMPIEGNE : (ZAC du Camp des Sablons) – Convention avec GRDF concernant la desserte en gaz pour les opérations d'aménagement

Dans le cadre des opérations d'aménagement que l'ARC souhaite réaliser en 2019 que sont :

- La Zone d'Aménagement Concerté du Camp des sablons à Compiègne,
- La Zone d'Aménagement Concerté de la Prairie II à Margny-lès-Compiègne / Venette,

Il vous est proposé de conclure une convention de desserte en gaz avec GRDF pour chaque opération.

Les engagements de GRDF sont les suivants :

- Réalisation des réseaux et branchement gaz de chaque lot à la charge de GRDF,
- Fourniture des éléments nécessaires aux branchements (coffrets de comptage,...)
- Renforcement s'il y a lieu du réseau en aval du projet,

Les engagements de l'ARC sont les suivants :

- Réalisation des tranchées et fourreaux pour le réseau gaz
- Pose des coffrets de comptage
- Information à transmettre auprès des acquéreurs des lots de la disponibilité du gaz naturel dans le lotissement et communication de la liste des acquéreurs à GRDF
- Consentir à GRDF une servitude de réseau pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en gaz des constructions édifiées sur le lotissement.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DELANNOY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 28 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation des conventions avec GRDF dans le cadre des opérations d'aménagement précisé ci-dessus, afin que chaque lot puisse être desservi en gaz naturel.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer les pièces afférentes à ces dossiers.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMENAGEMENT

10 - Projet de requalification du quartier de la Gare – Conventions avec l'UTC pour le recours à 2 ateliers projets GSU

La délibération 35 du Conseil d'Agglomération du 20 décembre 2018 a ouvert la concertation et organisé les études en vue de la création de la zone d'aménagement concerté du quartier de la gare à Compiègne et Margny-lès-Compiègne.

La convention Action Cœur de Ville, signée le 28 septembre 2018, prévoit quant à elle la réalisation en 2019 d'études du quartier de la gare sur le thème « quartier durable et intelligent : quelles cibles, quelles actions, quels moyens ».

Une association large des habitants, des usagers, des professionnels et des partenaires semble essentielle à la réussite de ce projet développant des aspects de ville intelligente, d'éco-quartier et de quartier résilient.

Dans cette perspective, deux ateliers d'étudiants GSU/UTC peuvent être organisés au semestre de printemps 2019. La thématique « quartier de la gare : quartier durable et intelligent » sera commune aux deux ateliers. L'un se concentrera plus spécifiquement sur l'aspect participatif de la démarche et l'autre sur le volet innovation durable et numérique.

La convention Action Cœur de Ville prévoyait un budget global de 50 k€ HT pour les études « quartier durable et intelligent : quelles cibles, quelles actions, quels moyens ». Le forfait appliqué par l'UTC par atelier est de 12 500 € TTC.

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville une participation à hauteur de 50% sera sollicitée auprès de la Caisse des Dépôts.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 28 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de confier à deux groupes d'étudiants GSU/UTC des études du quartier de la gare sur le thème « quartier durable et intelligent »,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer deux conventions de prestation impliquant la participation d'étudiants dans le cadre de la réalisation d'un atelier projet, avec l'Université de Technologie de Compiègne et UTeam.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

HABITAT

11 - Subvention dans le cadre de l'opération « façades » liée à l'OPAH intercommunale – Dossier Madame LECLERC – Commune de VENETTE

Dans le cadre de l'OPAH intercommunale, il a été décidé de mettre en œuvre une opération de réhabilitation des façades en s'appuyant sur des subventions communales et l'ARC en partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Un dossier est présenté :

◇ Dossier Madame LECLERC – 590 rue André Mellenne – 60280 VENETTE

Ce projet vise à effectuer le ravalement de la façade d'une surface visible de la rue de 75m² avec enduit gratté ton pierre.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 850.00 € pour une dépense subventionnable de 4 250.00 € HT. Ces 850,00 € proviendront pour 255.00 € de l'ARC et pour 595.00 € de la commune de Venette qui a délibéré le 3 décembre 2018 sur ce sujet.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DELANNOY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 28 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à Madame LECLERC une subvention de 850 €, pour une dépense subventionnable de 4 250,00 € TTC. Ces 4 250,00 € proviendront pour 255,00 € de l'ARC et pour 595,00 € de la commune de Venette qui a délibéré favorablement sur ce sujet le 27 février 2019.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à l'ensemble de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

HABITAT

12 - CLAIROIX – Secteur de la Grande Couture – Lancement d'une étude de faisabilité

Dans la poursuite du lotissement du Moulin BACOT réalisé par l'ARC et d'un lotissement en cours de commercialisation par la société BDL Promotion, la commune de CLAIROIX a réaffirmé son souhait de voir s'urbaniser le secteur, lieudit la Grande Couture, qui jouxte ces premières opérations.

Ce secteur, d'environ 7 ha est classé actuellement dans la PLU communal en zone 1AUa et 2 AUH, et a été déterminé dans le projet de PLUIH arrêté, en zone 1AUC6, sa vocation habitat a donc été maintenu.

Il est compris entre l'ancien délaissé SNCF qui sera requalifié en voie verte, l'Aronde et traversé par la route de Bienville.

Il est désormais proposé d'élaborer la faisabilité et la capacité de ce secteur sur la base d'un programme mixte qui pourrait comprendre des terrains à bâtir d'une superficie entre 400 et 500 m², du petit collectif (RDC+1+C) et de la maison de ville.

Cette opération pourrait accueillir 25% de logements en financement aidés.

Outre les problématiques environnementales, de réseaux et l'intégration dans le paysage proche et lointain de ce programme, il sera demandé d'apporter une attention particulière aux liaisons douces et notamment, d'étudier des connexions entre la future voie verte et l'Aronde. De plus, devront être amorcées les réflexions de liaisonnement vers les autres quartiers et le Centre Bourg mais aussi d'appréhender les capacités d'extension à terme.

Cette réflexion globale rend nécessaire l'organisation d'une consultation d'un bureau d'études. Le coût de cette étude de capacité et de faisabilité pourrait être de l'ordre de 20 000 € HT.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'engager une consultation d'un bureau d'études pour établir la capacité et la faisabilité d'aménagement du secteur appelé la Grande Couture pour un montant de l'ordre de 20 000 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son Représentant, à lancer la consultation et à signer le marché correspondant et toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

13 - VENETTE – ZAC du Bois de Plaisance – Requalification du RD36 E – Signature d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise

Dans le cadre de la cession de terrains situés dans la ZAC du Bois de Plaisance, il est nécessaire de requalifier la RD36E.

Ces travaux se situant sur une route départementale, l'ARC doit signer une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux à réaliser sur le domaine public départemental avec le Conseil départemental.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DELANNOY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 28 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention avec le Conseil Départemental de l'Oise pour la requalification du RD36E visant à desservir les nouvelles parcelles vendues, sous réserve de modification rédactionnelle,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention avec le Conseil Départemental de l'Oise et tous documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

14 - VENETTE – ZAC du Bois de Plaisance – Convention avec GRDF concernant la desserte en gaz des parcelles cédées

L'ARC va s'engager en 2019 à d'importants travaux de requalification de la RD36E et de viabilisations de parcelles en lien avec, entres autres, trois projets majeurs :

- CHANEL
- BETALOG
- MATRA

Ces trois projets nécessitent un raccordement en gaz. A ce titre, il vous est proposé de conclure une convention de desserte en gaz avec GRDF pour l'opération de requalification.

Les engagements de GRDF sont les suivants :

- Réalisation des réseaux et branchement gaz de chaque lot à la charge de GRDF,
- Fourniture des éléments nécessaires aux branchements (coffrets de comptage,...)
- Renforcement s'il y a lieu du réseau en aval du projet,

Les engagements de l'ARC sont les suivants :

- Réalisation des tranchées et fourreaux pour le réseau gaz
- Pose des coffrets de comptage
- Information à transmettre auprès des acquéreurs des lots de la disponibilité du gaz naturel dans le lotissement et communication de la liste des acquéreurs à GRDF
- Consentir à GRDF une servitude de réseau pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en gaz des constructions édifiées sur le lotissement.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DELANNOY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 28 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 20 février 2019,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation des conventions avec GRDF dans le cadre de la requalification de la RD36E, afin que chaque parcelle puisse être desservie en gaz naturel,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise